



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 5966

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la question de la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'hépatite C posttransfusionnelle. Ce fonds garantirait durablement le droit à réparation des victimes de ce type d'aléas thérapeutiques. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des patients face à la maladie, la ministre de l'emploi et de la solidarité peut préciser à l'Honorable Parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines sont déjà clairement posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. En effet, le principe de la responsabilité objective des établissements de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation à chaque stade de la maladie. En ce qui concerne le problème de la fréquente difficulté pour la victime de faire la preuve du lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, il faut savoir que le juge a la faculté d'aider la victime en recherchant des présomptions de preuve de cette causalité et en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, la ministre a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5966

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3901

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 699